

AMENDEMENT

Projet de loi n° 17

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE STOCKAGE DE GAZ
NATUREL ET SUR LES CONDUITES DE GAZ NATUREL ET DE PÉTROLE AUX
FINS D'ENCADRER LES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS ET CERTAINES
CONDUITES**

ARTICLES 1 à 49

Retirer les articles 1 à 49 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer des articles du projet de loi qui ne sont pas en lien avec la mise en œuvre de projets pilotes.

Adopté
CR

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Loi modifiant principalement la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'encadrer les réservoirs souterrains et certaines conduites

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 207.4 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole proposé par l'amendement à l'article 50 du projet de loi, après « communautés locales concernées, », « incluant notamment les municipalités et les communautés autochtones, ».

Adepte CR

L'article modifié se lirait comme suit :

« 207.4. Le gouvernement peut, après consultation des communautés locales concernées, **incluant notamment les municipalités et les communautés autochtones**, pour une période d'au plus cinq ans qui peut être prolongée d'au plus deux ans, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain ou de certains fluides dans le but, selon le cas :

- 1° d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes ou des méthodologies;
- 2° d'acquérir des connaissances géoscientifiques ou de soutenir la recherche, le développement ou l'innovation, notamment par l'essai de nouvelles technologies;
- 3° d'entreprendre des travaux à l'égard de filières innovantes.

Le projet pilote autorisé détermine le territoire d'application, les activités visées, les droits sur le territoire, le réservoir souterrain ou le fluide ainsi que les normes et les obligations applicables dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci, lesquels peuvent différer des droits, des normes et des obligations prévus par la présente loi ou un règlement pris pour son application sans compromettre la santé et la sécurité des personnes, la sécurité des biens et la protection de l'environnement. Il détermine également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables dans le cadre du projet ainsi que les renseignements nécessaires à l'exercice de ces mécanismes qui doivent être transmis au ministre par toute

1/2

personne. Il peut également déterminer, parmi les normes et les conditions applicables au projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimal et maximal de l'amende dont est passible le contrevenant. Les peines maximales fixées peuvent notamment varier selon l'importance des normes ayant fait l'objet de la contravention, mais ne peuvent excéder, dans le cas d'une personne physique, 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, 6 000 000 \$.

Le ministre publie le projet pilote sur le site Internet du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

La personne autorisée à mettre en œuvre le projet pilote a droit d'accès au territoire qui fait l'objet du projet pilote. Cependant, sur une terre privée ou louée par l'État, il doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire au moins 5 jours avant d'y accéder et au moins 30 jours avant d'y exécuter des travaux.

Le projet pilote peut prendre fin ou être modifié en tout temps par le gouvernement. Pour l'application du présent article, le gouvernement tient notamment compte des retombées économiques anticipées, des impacts sociaux et environnementaux et de la présence de droits miniers.

À la fin du projet pilote, les renseignements transmis au ministre pour l'application du présent article sont publics, sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A 2.1). Le ministre rend publics ces renseignements de la manière qui lui convient.»

Am 2

Art. 50

AMENDEMENT

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE STOCKAGE DE GAZ NATUREL ET SUR LES CONDUITES DE GAZ NATUREL ET DE PÉTROLE AUX FINS D'ENCADRER LES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS ET CERTAINES CONDUITES

ARTICLE 50 (articles 207.2 à 207.5 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole)

Remplacer l'article 50 du projet de loi par le suivant :

« **50.** La Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole est modifiée par l'insertion, après l'article 207.1, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE XVII.1**

« **PROJET PILOTE**

« **207.2.** Le présent chapitre n'a pas pour effet de permettre toute activité interdite en vertu de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01).

« **207.3.** Les fluides, autres que l'eau, les minéraux dans tout fluide et les réservoirs souterrains, dont les espaces interstitiels, lorsque ces fluides, ces minéraux ou ces réservoirs sont présents naturellement sous la couche arable, font partie du domaine de l'État.

« **207.4.** Le gouvernement peut, après consultation des communautés locales concernées, pour une période d'au plus cinq ans qui peut être prolongée d'au plus deux ans, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain ou de certains fluides dans le but, selon le cas :

Sam 1

- 1° d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes ou des méthodologies;
- 2° d'acquérir des connaissances géoscientifiques ou de soutenir la recherche, le développement ou l'innovation, notamment par l'essai de nouvelles technologies;
- 3° d'entreprendre des travaux à l'égard de filières innovantes.

Le projet pilote autorisé détermine le territoire d'application, les activités visées, les droits sur le territoire, le réservoir souterrain ou le fluide ainsi que les normes et les obligations applicables dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci, lesquels peuvent différer des droits, des normes et des obligations prévus par la présente loi ou un règlement pris pour son application sans compromettre la santé et la sécurité des

personnes, la sécurité des biens et la protection de l'environnement. Il détermine également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables dans le cadre du projet ainsi que les renseignements nécessaires à l'exercice de ces mécanismes qui doivent être transmis au ministre par toute personne. Il peut également déterminer, parmi les normes et les conditions applicables au projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimal et maximal de l'amende dont est passible le contrevenant. Les peines maximales fixées peuvent notamment varier selon l'importance des normes ayant fait l'objet de la contravention, mais ne peuvent excéder, dans le cas d'une personne physique, 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, 6 000 000 \$.

Le ministre publie le projet pilote sur le site Internet du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

La personne autorisée à mettre en œuvre le projet pilote a droit d'accès au territoire qui fait l'objet du projet pilote. Cependant, sur une terre privée ou louée par l'État, il doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire au moins 5 jours avant d'y accéder et au moins 30 jours avant d'y exécuter des travaux.

Le projet pilote peut prendre fin ou être modifié en tout temps par le gouvernement.

Pour l'application du présent article, le gouvernement tient notamment compte des retombées économiques anticipées, des impacts sociaux et environnementaux et de la présence de droits miniers.

À la fin du projet pilote, les renseignements transmis au ministre pour l'application du présent article sont publics, sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Le ministre rend publics ces renseignements de la manière qui lui convient.

« **207.5.** Ne peuvent faire l'objet d'un projet pilote en vertu de l'article 207.4 les réservoirs souterrains et les fluides présents naturellement sous la couche arable, autres que l'eau, situés dans les limites de la projection verticale de toute aire protégée inscrite au registre prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, permettre qu'un réservoir souterrain ou qu'un fluide soustrait en vertu du premier alinéa puisse faire l'objet d'activités qu'il détermine dans le cadre d'un projet pilote autorisé en vertu du présent chapitre, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. ».

Adepti
CR

Commentaire

Article 207.2

Cet amendement propose de reprendre l'une des dispositions proposées à l'article 2 du projet de loi, visant à s'assurer qu'aucune activité autorisée dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pilote ne puisse avoir pour effet de permettre toute activité interdite en vertu de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01).

Article 207.3

Cet amendement propose de reprendre l'une des dispositions proposées à l'article 2 du projet de loi qui précise que les réservoirs souterrains ainsi que les fluides présents naturellement sous la couche arable font partie du domaine de l'État. Cette disposition ne vise pas à interdire la réalisation d'activités de recherche ou d'exploitation de ceux-ci. Elle permet notamment au gouvernement d'avoir une assise pour permettre l'encadrement de certaines activités dans le cadre de projets pilotes.

Article 207.4

Cet amendement propose de reprendre l'habilitation pour la mise en œuvre de projets pilotes proposée à l'article 50 du projet de loi.

Il propose cependant que l'autorisation délivrée par le gouvernement pour la mise en œuvre d'un projet pilote soit conditionnelle à la consultation des communautés locales concernées.

Aussi, il propose que des autorisations particulières du propriétaire ou du locataire soient requises lorsque le projet pilote se retrouve sur une terre privée ou louée par l'État.

Il propose également que le gouvernement doive notamment tenir compte des retombées économiques anticipées, des impacts sociaux et environnementaux et de la présence de droits miniers avant d'autoriser un projet pilote.

Enfin, il propose que tous les renseignements transmis au ministre de l'Économie et de l'Innovation et de l'Énergie pour l'autorisation du projet pilote par le gouvernement ou au cours de sa mise en œuvre auront un caractère public à la fin de celui-ci. Au préalable, les renseignements transmis seront encadrés par les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) applicables aux renseignements transmis par des tiers.

Article 207.5

Cet amendement reprend les dispositions de l'article 82 du projet de loi qui empêche que des activités de recherche ou d'exploitation de réservoirs souterrains ou de fluides ne soient réalisées dans une aire protégée dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet

pilote, sauf avec l'autorisation du ministre, après consultation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Am 3

Art. 51 à 80

AMENDEMENT

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE STOCKAGE DE GAZ NATUREL ET SUR LES CONDUITES DE GAZ NATUREL ET DE PÉTROLE AUX FINS D'ENCADRER LES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS ET CERTAINES CONDUITES

ARTICLES 51 à 80

Retirer les articles 51 à 80 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer des articles du projet de loi qui ne sont pas en lien avec la mise en œuvre de projets pilotes.

Aleptu
ch

AMENDEMENT**Projet de loi n° 17****LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE STOCKAGE DE GAZ NATUREL ET SUR LES CONDUITES DE GAZ NATUREL ET DE PÉTROLE AUX FINS D'ENCADRER LES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS ET CERTAINES CONDUITES****ARTICLE 81**

À l'article 81 du projet de loi :

1° remplacer « Loi encadrant les réservoirs souterrains et certaines conduites » par « Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole »;

2° ajouter, à la fin, la phrase suivante : « Un tel projet pilote est cependant autorisé par arrêté du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie publié à la *Gazette officielle du Québec*, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. »;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Un projet pilote autorisé en vertu du premier alinéa peut viser un puits faisant l'objet de l'obligation de fermeture et de restauration de site prévue à la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01). Le cas échéant, il détermine la personne responsable de la fermeture définitive de puits et de la restauration de site conformément aux dispositions de cette loi, avec les adaptations nécessaires, ainsi que les délais impartis pour réaliser ces travaux. ».

Adopté
ce

Commentaire

Cet amendement propose d'abord de prévoir qu'une demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un projet pilote déposée en vertu de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure avant la date de la sanction du projet de loi est continuée et décidée en vertu du nouveau régime de projet pilote prévu à l'article 207.4 de la Loi, proposé à l'article 50 du projet de loi. L'amendement prévoit que c'est le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie qui pourra donner une telle autorisation, comme cela devait déjà être le cas pour une telle demande faite en vertu de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure, même si le nouveau régime exige en règle générale l'autorisation du gouvernement.

Cet amendement propose également qu'un projet pilote autorisé de la manière prévue à cette mesure transitoire puisse viser des puits faisant l'objet de l'obligation de fermeture et de restauration de site prévue à la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure. Le cas échéant, le projet pilote devra déterminer la personne responsable de la fermeture définitive de puits et de la restauration de site. Il sera donc possible que le délai de fermeture et de restauration de site soit reporté à la fin du projet pilote, à l'instar de ce qui est prévu pour un projet pilote autorisé en vertu de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure.

81. Les demandes pendantes d'autorisation pour un projet pilote visé à l'article 43 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01) transmises avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) sont continuées et décidées en vertu du chapitre XVII.1 de la Loi encadrant les réservoirs souterrains et certaines conduites Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1), édicté par l'article 50 de la présente loi. Un tel projet pilote est cependant autorisé par arrêté du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie publié à la Gazette officielle du Québec, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Un projet pilote autorisé en vertu du premier alinéa peut viser un puits faisant l'objet de l'obligation de fermeture et de restauration de site prévue à la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01). Le cas échéant, il détermine la personne responsable de la fermeture définitive de puits et de la restauration de site conformément aux dispositions de cette loi, avec les adaptations nécessaires, ainsi que les délais impartis pour réaliser ces travaux.

Am 5

Art. 82 et 83

AMENDEMENT

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE STOCKAGE DE GAZ NATUREL ET SUR LES CONDUITES DE GAZ NATUREL ET DE PÉTROLE AUX FINS D'ENCADRER LES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS ET CERTAINES CONDUITES

ARTICLES 82 et 83

Retirer les articles 82 et 83 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer les articles du projet de loi qui ne sont pas en lien avec la mise en œuvre de projets pilotes.

Adopté
CR

Am 6

Art. 84

AMENDEMENT

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE STOCKAGE DE GAZ NATUREL ET SUR LES CONDUITES DE GAZ NATUREL ET DE PÉTROLE AUX FINS D'ENCADRER LES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS ET CERTAINES CONDUITES

ARTICLE 84

Remplacer l'article 84 du projet de loi par le suivant :

« **84.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

Commentaire

Cet amendement vise à apporter un ajustement de concordance avec le retrait des articles qui ne concernent pas les projets pilotes. Les dispositions conservées entraînent déjà en vigueur à la date de la sanction du projet de loi.

Adopté
CR

Am 7
Titre

AMENDEMENT

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE STOCKAGE DE GAZ NATUREL ET SUR LES CONDUITES DE GAZ NATUREL ET DE PÉTROLE AUX FINS D'ENCADRER LES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS ET CERTAINES CONDUITES

TITRE DU PROJET DE LOI

Remplacer le titre du projet de loi par le suivant :

« LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STOCKAGE DE GAZ NATUREL ET SUR LES CONDUITES DE GAZ NATUREL ET DE PÉTROLE AUX FINS D'AUTORISER LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET PILOTE RELATIF À LA RECHERCHE OU À L'EXPLOITATION D'UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN OU DE CERTAINS FLUIDES ».

Commentaire

Cet amendement modifie le titre du projet de loi afin de refléter son objet, puisqu'il est proposé de conserver les dispositions en lien avec la mise en œuvre de projets pilotes.

A adopté
CR